

Quel est le rôle des Services à la famille et à l'enfance?



Guide à l'intention des parents, des
responsables de l'enfant et des membres
de la collectivité

Comment répondons nous aux préoccupations
concernant la protection de l'enfance?
Réponse à vos questions



Family and Children's
Services Niagara

Les Services à la famille
et à l'enfance de Niagara

Table des matières

| | |
|---|---|
| Quel est le rôle des Services à la famille et à l'enfance? | 3 |
| En vertu de quelle autorité FACS peut-il faire enquête sur les préoccupations concernant la protection d'un enfant? | 3 |
| Participation des services de police aux enquêtes de protection d'un enfant | 3 |
| Que se passe-t-il pendant une « enquête de protection de l'enfance »? | 4 |
| Est-ce qu'on m'enlèvera mon enfant? | 4 |
| Qui mènera l'enquête ou s'occupera de mon dossier?..... | 5 |
| Quels sont leurs titres et compétences? | 5 |
| Quel est le rôle de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario? | 5 |
| Ai-je besoin d'un avocat?..... | 5 |
| Quel est le rôle du tribunal de la famille? | 5 |
| Combien de temps dure une enquête de protection de l'enfance?..... | 6 |
| Quels peuvent être les résultats d'une enquête? | 6 |
| Confidentialité et protection des renseignements personnels | 6 |
| Procédure de dépôt et de résolution des plaintes – Obligation de rendre compte | 7 |
| Coordonnées du préposé à la protection de l'enfance | 7 |
| Pour de plus amples renseignements..... | 8 |
| Pour communiquer avec FACS | 8 |

Quel est le rôle des Services à la famille et à l'enfance?

Organisme multiservice, les Services à la famille et à l'enfance (FACS) offrent un vaste éventail de services à la collectivité comme des programmes d'aide à l'enfance, d'apprentissage des jeunes enfants et de counseling. La protection de l'enfance est notre grand mandat.

Comme organisme de protection de l'enfance ou société d'aide à l'enfance de votre localité:

- Nous avons l'obligation et l'autorisation légale de donner suite à tout signalement concernant la sécurité et le bien-être d'un enfant qui est âgé ou semble être âgé de moins de 16 ans;
- Dans la région de Niagara, FACS a pour mandat exclusif de faire enquête sur les préoccupations concernant la protection des enfants.

Nous avons pour rôle d'examiner les préoccupations exprimées pour déterminer si un enfant est victime ou risque d'être victime de mauvais traitements ou de négligence aux termes de la loi et selon des normes communautaires raisonnables.

Nous savons qu'un appel ou une visite d'un représentant de FACS peut se révéler une expérience pénible et stressante et que vous pouvez avoir de nombreuses questions ou préoccupations. Nous faisons tout notre possible pour collaborer avec les familles et la collectivité pour veiller à la sécurité et au bien-être des enfants.

En vertu de quelle autorité FACS peut-il faire enquête sur les préoccupations concernant la protection d'un enfant?

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* donne à FACS le mandat de faire promptement enquête sur toute allégation selon laquelle un enfant peut avoir besoin de protection.

Quand il y a lieu de croire qu'un enfant est exposé à un danger imminent, FACS peut, conformément à *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, entrer sans mandat dans un domicile pour déterminer si l'enfant est en sécurité ou le retirer des lieux s'il ne l'est pas.

Participation des services de police aux enquêtes de protection de l'enfance

FACS s'occupe seul de la majorité des enquêtes. Cependant, s'il y a lieu de croire que l'enfant a été victime d'un acte criminel, l'organisme doit en informer les services de police et collaborer avec eux conformément aux protocoles d'enquête établis.

*****Si vous avez une déficience auditive ou une connaissance limitée du français, veuillez en informer le préposé à la protection de l'enfance pour qu'on puisse vous fournir les services d'un interprète.***

Que se passe-t-il pendant une « enquête de protection de l'enfance »?

Les appels ou les signalements reçus par FACS ne donnent pas tous lieu à une enquête de protection de l'enfance. Certaines questions sont plus facilement résolues en s'adressant à d'autres ressources communautaires. Nous sommes là pour vous aider à trouver les services dont vous avez besoin.

Quand il faut mener une enquête:

- Nous nous entretenons avec l'enfant en question et nous l'observons à l'école, à domicile ou à tout autre endroit et tout autre moment raisonnable. Selon la gravité de la situation préoccupante, l'entretien et l'observation peuvent avoir lieu à l'insu ou sans le consentement du parent ou du responsable de l'enfant.
- Nous nous entretenons avec les parents concernant les préoccupations exprimées et déterminons si l'enfant risque de subir des blessures ou de mauvais traitements.
- Nous nous entretenons avec tous les autres enfants du domicile et les observons.
- Nous avons une entrevue avec tout auteur présumé du mal causé à l'enfant et avec les personnes qui peuvent avoir des renseignements sur la situation, y compris les gens qui peuvent confirmer les faits et les renseignements fournis par d'autres.

Le préposé à la protection de l'enfance peut prendre les mesures suivantes:

- Demander de consulter tout dossier concernant votre enfant, vous-même ou les auteurs présumés du mal causé à l'enfant.
- Prendre des dispositions pour que l'enfant subisse au besoin un examen médical, psychologique ou psychiatrique pour assurer immédiatement sa sécurité ou déterminer s'il a été maltraité ou négligé ou risque de l'être.

Le préposé à la protection de l'enfance n'est pas obligé de détenir un mandat pour entrer dans le domicile d'un enfant afin de déterminer s'il est en sécurité ou s'il doit être retiré du domicile à cause d'un danger imminent. Le préposé à la protection de l'enfance peut demander l'assistance des services de police au besoin.

Est-ce qu'on m'enlèvera mon enfant?

Les Services à la famille et à l'enfance croient que les enfants devraient rester si possible dans leur famille. Dans la grande majorité des cas, nous intervenons auprès des familles alors que les enfants sont toujours à domicile.

L'enfant est retiré de son foyer seulement s'il existe un risque immédiat ou extrême pour sa santé et sa sécurité et si l'on a épuisé tous les autres types d'intervention pour le protéger.

Quand la santé physique et la sécurité d'un enfant sont immédiatement menacées et qu'on ne dispose d'aucun autre recours, FACS peut retirer l'enfant de son foyer sans mandat ou ordonnance du tribunal, conformément à la loi. Une date d'audience du tribunal est fixée dans un délai de 5 jours.

Qui mènera l'enquête ou s'occupera de mon dossier? Quels sont leurs titres et compétences?

Les enquêtes de protection de l'enfance sont effectuées par des préposés à la protection de l'enfance qui sont nommés par notre directeur général au titre de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. La sélection des préposés respecte aussi les règles et les normes du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

Les préposés à la protection de l'enfance ont les compétences et les titres suivants:

- Ils détiennent un baccalauréat en travail social, une maîtrise en travail social; ou ils ont un diplôme et de l'expérience dans un domaine connexe;
- Ils ont suivi une formation spécialisée poussée pour travailler dans le domaine de la protection de l'enfance;
- Ils adhèrent aux lois, aux politiques et aux normes provinciales;
- Leur travail est étroitement surveillé et documenté et peut être examiné par les tribunaux et commenté par d'autres experts dans la collectivité.

Quel est le rôle de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario?

Bien que les préposés à la protection de l'enfance soient nombreux à détenir un diplôme en travail social, ils ne sont pas obligés d'être membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. De plus, l'inscription à l'Ordre ne veut pas dire que la personne est qualifiée pour travailler en protection de l'enfance.

L'inscription à l'Ordre est volontaire. Certains préposés à la protection de l'enfance décident d'en devenir membres alors que d'autres préfèrent ne pas s'y inscrire. D'autres encore décident de mettre temporairement ou indéfiniment fin à leur inscription. Vous devez être membre de l'Ordre pour utiliser le titre de « travailleur social ».

La *Loi sur le travail social et les techniques de travail social de l'Ontario* n'oblige pas les préposés à la protection de l'enfance à être des travailleurs sociaux ou à faire partie de l'Ordre. L'Ordre n'a aucune autorité sur les préposés à la protection de l'enfance qui ne comptent pas parmi ses membres.

Nous tenons à vous assurer que les préposés à la protection de l'enfance faisant partie de notre personnel sont autorisés et qualifiés pour travailler en protection de l'enfance. Ils ont à cœur d'aider les familles et de veiller au soin et à la sécurité des enfants et des jeunes de la collectivité.

Ai-je besoin d'un avocat? Quel est le rôle du tribunal de la famille?

Une grande partie de notre intervention auprès des familles n'exige pas le recours à un tribunal. Cependant, vous avez le droit de vous opposer à notre intervention. Le tribunal de la famille voit au respect des droits individuels, à l'accès de tous, à une audience équitable et à la protection des enfants.

Le personnel de FACS n'est pas en mesure de donner des conseils juridiques. Vous avez le droit de consulter un avocat à tout moment pendant que vous recevez des services de FACS.

Vous pouvez également recevoir l'assistance de l'avocat de service de l'aide juridique ou du Bureau de l'avocat des enfants.

Combien de temps dure une enquête de protection de l'enfance?

Les enquêtes durent habituellement 30 jours. Nous essayons de déterminer s'il faut intervenir immédiatement pour protéger l'enfant et si des services continus sont nécessaires pour réduire le risque de mauvais traitements ou de négligence et prêter assistance aux familles.

Le préposé à la protection de l'enfance examine et approuve les décisions concernant le dossier en consultation avec un superviseur. Il discutera de ces décisions avec vous à la fin de l'enquête.

Quels peuvent être les résultats d'une enquête?

Après avoir examiné tous les renseignements et toutes les preuves recueillis au cours de l'enquête de protection de l'enfance, les préposés à la protection de l'enfance doivent tirer une conclusion basée sur cette information. Ces décisions se fondent sur la prépondérance des probabilités et non pas sur la notion « hors de tout doute raisonnable » comme c'est le cas des décisions des tribunaux criminels.

- « Allégations non vérifiées » – Ce résultat veut dire que, selon toute probabilité, l'enfant n'a pas subi de préjudice ou qu'il n'y a plus de risque de préjudice.
- « Allégations vérifiées » – Ce résultat veut dire que, selon toute probabilité, l'enfant a subi un préjudice ou que le risque de préjudice est toujours présent.

FACS doit prendre une décision même si une personne ou une des parties à l'enquête refuse de participer à un entretien.

Nous sommes tenus de déposer l'information concernant l'enquête dans une base de données provinciale sur la protection des enfants. Nous pouvons être tenus de communiquer ces renseignements à d'autres parties afin d'assurer la sécurité et la protection continues des enfants.

Confidentialité et protection des renseignements personnels

FACS s'attache à protéger vos renseignements personnels. Conformément à la loi, nous devons garder toute enquête, tout rapport ou tout dossier confidentiel, y compris ne pas les divulguer à des employeurs.

Il faut toutefois savoir qu'avec l'arrivée de la technologie et des médias sociaux (c'est-à-dire Facebook, YouTube), tout ce que vous décidez (ou acceptez) d'enregistrer sur bande vidéo ou bande sonore, d'afficher ou de partager avec d'autres personnes compromet la protection de la confidentialité et des renseignements vous concernant vous ou vos enfants.

Il est illégal de rendre public tout renseignement permettant d'identifier un enfant participant à une audience comme témoin ou qui fait l'objet d'une instance portant sur la protection d'un enfant; ou d'identifier le parent d'un enfant, le parent de famille d'accueil ou le membre de la famille d'un enfant.

Procédure de dépôt et de résolution des plaintes – Obligation de rendre compte

Étant donné la nature délicate de notre travail et les décisions difficiles que nous devons prendre, nous savons que vous pouvez être en désaccord avec ces décisions ou être mécontent du service reçu.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour nous faire part de vos préoccupations.

- Vous pouvez parler avec le préposé à la protection de l'enfance concerné ou vous adresser directement à son superviseur. Si vous avez toujours des inquiétudes, vous pouvez communiquer directement avec un membre de la direction de FACS.
- Vous pouvez déposer une plainte par écrit à FACS, dans le cadre de la procédure réglementée d'examen des plaintes qui vous donne aussi le droit de recourir à la procédure d'examen interne des plaintes. Vous recevrez une réponse écrite dans un délai de 7 jours.
- Vous pouvez aussi déposer directement une plainte devant la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille, qui est un tiers neutre et indépendant assujéti à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.
- Le système des tribunaux familiaux joue un rôle important pour assurer que les droits individuels sont respectés et que chacun a la possibilité de présenter son dossier dans un contexte objectif.
- Au titre de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, le Bureau de l'intervenant provincial est autorisé à défendre les droits des enfants et des familles qui cherchent à recevoir ou reçoivent des services par le biais du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

FACS accueille favorablement toute occasion de discuter des façons d'améliorer les services et le soutien offerts aux enfants et à leur famille. Notre travail fait l'objet d'un contrôle par le gouvernement de l'Ontario.

Coordonnées du préposé à la protection de l'enfance

Nom: _____

Poste: _____

Pour de plus amples renseignements

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

Lois-en-ligne de Service Ontario : www.e-laws.gov.on.ca

http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c11_f.htm

Commission de révision des services à l'enfance et à la famille

<http://www.cfsrb.ca/fr/> | 416-327-4673 ou 1-888-728-8823

Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes

www.provincialadvocate.on.ca

Téléphone : 416-325-5669 | Numéro sans frais : 1-800-263-2841

Normes de protection de l'enfance en Ontario

www.children.gov.on.ca

<http://www.children.gov.on.ca/htdocs/french/documents/topics/childsaidthechildprotectionstandards.pdf>

Loi sur le travail social et les techniques de travail social

Lois-en-ligne de Service Ontario : www.e-laws.gov.on.ca

http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_98s31_f.htm

Pour communiquer avec FACS



Family and Children's
Services Niagara

Les Services à la famille
et à l'enfance de Niagara

Téléphone:

905-937-7731

Numéro sans frais:

1-888-937-7731

Télécopieur:

905-646-7085

Adresse postale:

P.O. Box 24028

St. Catharines, ON L2R 7P7

Courriel:

info@facsnigara.on.ca

Site Web:

www.facsniagara.on.ca

82 Hannover Drive, St. Catharines, ON L2W 1A4

654 South Pelham Road, Welland, ON L3C 3C8

7900 Canadian Drive, Niagara Falls, ON L2E 6S5

Heures normales d'ouverture et Services d'urgence 24 heures sur 24